

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**PROJET D'EXPLOITATION D'UN CENTRE MULTI-FILIERES DE TRAITEMENT
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES A VILLERS SAINT SEPULCRE (60134)**

**AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DE L'ETAT
SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Synthèse de l'avis

La société SYMEO a sollicité, en tant que délégataire de service public pour le traitement des déchets du syndicat mixte Oise Verte Environnement « SYMOVE », l'autorisation d'exploiter dans la zone industrielle de la commune de Villers-Saint-Sépulcre un centre de traitement de déchets d'une capacité de 134500 t/an associant :

- valorisation matière, avec tri des matériaux recyclables, fraction fermentescible, fraction incinérable et refus ;
- valorisation organique, avec une unité de méthanisation avec cogénération d'énergies électrique et thermique ;
- valorisation énergétique, avec un incinérateur de capacité 110000 t/an, dont la vapeur produite permettra, via un alternateur, la production d'énergie électrique.

Les déchets ménagers et assimilés du territoire du SYMOVE sont aujourd'hui essentiellement traités dans le centre de stockage de Bailleul sur Thérain situé à 2 kms du site retenu et qui devrait arriver à saturation quelques années avant le terme prévu de 2018. Le projet pourrait donc s'inscrire en solution de remplacement.

Par rapport aux enjeux présentés dans l'étude d'impact, l'exploitant a correctement analysé l'état initial et ses évolutions. Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente des mesures visant à supprimer, réduire et compenser les incidences du projet.

L'exploitant prévoit notamment le recyclage des eaux industrielles, la mise en place d'un procédé de traitement de l'air/désodorisation de l'unité de méthanisation, le traitement des fumées issues de l'incinérateur par un électrofiltre et une surveillance couvrant tous les paramètres réglementaires. Une étude des risques sanitaires a été réalisée en considérant tous les rejets canalisés. L'exploitant conclut qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'y a pas de risque sanitaire liés aux rejets atmosphériques du projet. L'étude des dangers présentée par l'exploitant ne fait pas apparaître de situations jugées inacceptables (un seul phénomène dangereux est identifié comme pouvant avoir des effets à l'extérieur du site, sur 6 m).

L'emprise du projet est située en zone à dominante humide. Il est attendu que le pétitionnaire prévoit des espaces verts de superficie et côte équivalente à la situation actuelle pour garantir la compatibilité du dossier avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie. En matière d'écologie, l'étude faune flore est satisfaisante. Toutefois, le projet impactant des espèces protégées, il appartiendra au pétitionnaire de préciser les suites données aux recommandations du bureau d'étude Airelle qui ne sont pas toutes reprises dans l'étude d'impact (notamment les mesures qui seront mises en place effectivement, leur localisation, les échéanciers et périodes d'intervention associées).

La valorisation énergétique du traitement des déchets est bien appréhendée même si le projet peut encore être amélioré en visant une production combinée de chaleur et d'électricité au niveau de l'incinérateur (cogénération).

Donnant la priorité à la valorisation matière et organique, puis à la valorisation énergétique pour le traitement des déchets résiduels, le projet répond aux principales orientations des lois Grenelle 1 et 2.

Amiens, le 1^{er} juillet 2011

Le Préfet de Région



Michel DELPUECH

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Raison sociale	:	SYMEO
Forme juridique	:	SAS (Société par Actions Simplifiées)
Adresse du site	:	lieu dit sous Aulnois 60134 VILLERS SAINT SEPULCRE
Adresse siège social	:	169 avenue Georges Clémenceau 92000 NANTERRE
SIREN	:	507 652 089 RCS NANTERRE
Code APE	:	38.21Z « traitement et élimination des déchets non dangereux »
Nombre d'emplois	:	28
Signataire de la demande	:	Monsieur Didier Courboillet

La demande est présentée par la société SYMEO aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de traitement de déchets sur la commune de VILLERS SAINT SEPULCRE.

La Société SYMEO se présente comme le délégataire de service public pour le traitement des déchets du syndicat mixte Oise Verte Environnement « SYMOVE » ; le syndicat exerce la compétence « traitement des déchets ménagers » pour ses collectivités adhérentes qui disposent de la compétence collecte. Le SYMOVE regroupe 12 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de l'ouest du département de l'Oise, soit 235 communes représentant une population proche de 250 000 habitants. La société SYMEO est une société dédiée au projet, filiale à 99% de VALNOR, elle-même filiale du groupe VEOLIA Propreté.

Le projet est fondé sur l'association de plusieurs procédés de traitement des déchets d'où sa dénomination de centre multifilières de traitement des déchets ménagers et assimilés, de biodéchets et de déchets industriels banals (DIB).

L'usine associera trois modes de valorisation complémentaires :

- la valorisation matière avec notamment une unité de tri mécanique pour séparer les matériaux recyclables, la fraction fermentescible, la fraction incinérable et les refus.
- la valorisation organique comprenant une unité de méthanisation suivie d'une unité de compostage et d'affinage, qui traite les biodéchets et la fraction fermentescible des ordures ménagères.
- la valorisation énergétique comprenant un incinérateur qui traite la fraction restante des ordures ménagères, les refus de l'unité de tri, d'affinage, les DIB et les encombrants incinérables préalablement broyés.

Ainsi, l'usine sera constituée d'une unité de séparation/tri mécanique, d'une unité de méthanisation d'un incinérateur.

L'usine est prévue pour une capacité de traitement de 134 500 tonnes de déchets par an, dont 90.500 d'ordures ménagères et 29.400 tonnes de DIB.

L'unité de méthanisation est dimensionnée pour traiter 20.000 tonnes/an de déchets organiques :

- 15 000 tonnes/an seront issus de l'unité de séparation susvisée (FFOM) ;
- 5 000 tonnes/an seront des bio-déchets reçus sur le SYMEO.

La matière en fermentation produira du biogaz lors de son séjour dans le digesteur ainsi que dans la cuve de stockage des percolats. Le biogaz contient 55 à 60 % de méthane. Des canalisations permettront de collecter ce biogaz et de le diriger vers un collecteur principal et les 2 moteurs de cogénération. Préalablement, le biogaz sera épuré (via un condenseur, un surpresseur et un filtre à charbon actif). Afin d'alimenter en continu les 2 moteurs, plusieurs digesteurs seront alimentés en différé (la production du biogaz varie lors du cycle des 4 semaines de fermentation).

Le module de cogénération produira :

- 4 077 MWh/an d'énergie électrique. Cette énergie sera renvoyée sur le réseau national ;

• 5 060 MWh/an d'énergie thermique (sous forme d'eau chaude). Cette énergie sera utilisée pour chauffer les digesteurs et les percolats (cf. ci-dessus) ainsi que dans le procédé de compostage/séchage.

En cas d'indisponibilité de moteurs de cogénération (arrêts techniques, pannes), le biogaz collecté et séché (par le condenseur) sera brûlé par la torchère.

La production annuelle de compost affiné sera de 5 300 tonnes. L'exploitant prévoit sa valorisation en tant qu'amendement organique tout en mentionnant que d'autres utilisations pourront être étudiées. A cette fin, le compost affiné sera remis à une société tierce qui l'intégrera à son procédé de production de matière fertilisante (l'objectif est de produire un compost normalisé).

La capacité annuelle de l'installation d'incinération sera de 110 000 tonnes de déchets par an. Une chaudière récupérera l'énergie issue de la combustion des déchets de l'incinérateur et produira ainsi de la vapeur surchauffée. Cette vapeur fera tourner une turbine à condensation entraînant également un alternateur. L'énergie mécanique se transformera alors en énergie électrique qui sera valorisée sur le réseau électrique à raison de 57 970 MWh/an. Le traitement des fumées issues de l'incinérateur sera assuré par un électrofiltre, un filtre à manches et un réacteur catalytique. Les fumées épurées seront rejetées par une cheminée de 49,6 mètres. Cette cheminée est équipée :

- d'équipements permettant de réaliser des prélèvements de gaz à des fins d'analyses ;
- d'analyseurs permettant de mesurer les concentrations de certains polluants.

Les 134 000 t/an de déchets accueillis sont essentiellement composés de 90 500 t/an d'ordures ménagères résiduelles, de 29 400 t/an de déchets industriels banals, de 6 500 t/an d'encombrants incinérables, puis de biodéchets, de refus de tri de collecte sélective et de déchets verts. Ces déchets sont traités via l'incinération (110 000 t/an) et la méthanisation (20 000 t/an). Les digestats issus de l'unité de méthanisation et les déchets verts sont orientés ensuite vers l'unité de compostage pour des capacités respectives de 20 000 et 1 100 t/an. L'unité d'affinage du compost dispose d'une capacité de 10 800 t/an.

La surface d'exploitation sollicitée est de 51 303 m².

Les installations classées sous le régime de l'autorisation seront les suivantes : 2771-1 (traitement thermique de déchets non dangereux), 2780-3 (compostage), 2781-2 (méthanisation) et 2910-B (combustion du biogaz).

L'établissement comprend également des installations classées sous le régime de la déclaration notamment sous la rubrique 1172-3 (stockage d'ammoniac).

I. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques précitées. A à ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-13 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'exploiter du centre multifilières de traitement de déchets ménagers et assimilés.

Actuellement, des zones de dangers affectant le site sont inscrites dans le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Villers-Saint-Sépulcre. Ces zones de dangers sont liées à des risques technologiques induits par des installations classées précédemment présentes à proximité du site, et exploitées par la société Général Electric Plastic ABS (cf ci après). La mise à l'arrêt de ces installations classées a conduit à faire disparaître ces risques technologiques. Une procédure de déclaration de projet a été initiée par le SYMOVE en vue de permettre la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols avec le projet.

II. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Le site sera situé dans la Zone Industrielle de la commune de Villers-Saint-Sépulcre. L'adresse est la suivante : rue de la gare, lieu-dit de l'Aulnois, 60134 Villers-Saint-Sépulcre.

Le site sera implanté sur des parcelles du site industriel qui étaient exploitées par la société Général Electric Plastic ABS (site SEVESO AS), repris par la société SABIC, puis par la société IEP. A ce jour, les activités de production du dernier site susvisé ont cessé. Néanmoins, certaines installations classées correspondant à des utilités (chaufferies, magasins, ateliers) sont maintenues. L'exploitant précise que le démantèlement de certains locaux ou équipements est en cours sur le site. Des inspecteurs des installations classées de la DREAL Picardie ont constaté le 6 avril 2011 à l'occasion d'un déplacement sur site, que sur le secteur devant accueillir le projet de SYMEO, les bâtiments et installations techniques avaient été totalement démolis.

Ces terrains ont été affectés depuis les années 1850 et jusqu'en avril 2008 à des activités industrielles relevant de la chimie, qui ont pollué le sol, le sous-sol et les eaux souterraines. La société Industrial and Environmental Platform (IEP) qui a repris le site pour le revitaliser était tenue de produire un dossier pour la réhabilitation d'une partie du site. Le dossier est en cours d'instruction par la DREAL Picardie. L'enjeu est d'instaurer les restrictions d'usage nécessaires pour pérenniser les usages compatibles avec la pollution qui ne sera pas éliminée. A ce stade de l'instruction de ce dossier, l'hypothèse d'actions de dépollution à la charge de IEP n'est pas écartée.

III. Analyse de l'étude d'impact

Par rapport aux enjeux présentés dans l'étude d'impact, l'exploitant a correctement analysé l'état initial et ses évolutions. Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Toutes les eaux industrielles seront recyclées dans le process.

Les rejets atmosphériques canalisés seront principalement de 2 types :

- les fumées issues de l'unité d'incinération
- le biogaz récupéré au niveau de l'unité de méthanisation.

Un procédé de traitement de l'air/désodorisation de l'unité de méthanisation sera également mis en place. Cet équipement sera notamment doté d'un laveur acide, d'un stockage et de distribution de l'acide sulfurique (cuve de 5 m³) et d'un biofiltre rejetant les effluents atmosphériques traités via une cheminée de 10 mètres de haut.

La surveillance des fumées de l'incinérateur comprendra :

- des mesures en continu par l'exploitant en sortie de cheminée, dont les principales substances mesurées sont les suivantes : poussières totales, substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- la mesure en semi-continu (prélèvement sur une période déterminée suivi d'une analyse en différé) par l'exploitant des dioxines et furanes ;
- deux mesures par un prestataire extérieur de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et semi-continu ainsi que des substances suivantes : cadmium (et composés), thallium (et composés), mercure (et composés), autres métaux (antimoine, arsenic, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel et valadium), dioxines et furanes. Ces mesures seront également réalisées tous les 3 mois la première année d'exploitation.

Une étude des risques sanitaires a été réalisée par le bureau d'études BURGEAP en considérant les rejets issus :

- de la cheminée de l'incinérateur ;
- des 2 cheminées de l'unité de méthanisation ;
- de la cheminée de la torchère ;
- de la cheminée du biofiltre.

Seuls les rejets canalisés ont été pris en compte dans la présente étude. Les flux émis à l'atmosphère ont été déterminés à partir des concentrations garanties par le constructeur et également des paramètres suivants :

- temps de fonctionnement de l'installation (incinérateur, moteurs de cogénération, torchère, biofiltre) ;
- débit de l'installation.

L'exploitant conclut qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques et des résultats susvisés, il n'y a pas de risque sanitaire liés aux rejets atmosphériques du projet multifilières de traitement de déchets ménagers et assimilés.

Les déchets issus de l'unité de tri/séparation mécanique seront :

- des métaux ferreux (~ 1 000 tonnes/an) ;
- des déchets inertes ;

Les déchets issus de l'incinérateur seront :

- les mâchefers ;
- les cendres et les poussières ;
- les résidus de fumée d'incinération d'ordures ménagères, récupérés au niveau du filtre à manches.

Concernant les zones humides, il est à noter que l'emprise du projet est située en zone à dominante humide. Bien que le terrain soit largement anthropisé, il reste une superficie importante d'espaces verts. Le projet ne prévoit pas de prélèvement par forage sur le site, l'hydraulique du secteur ne devrait donc pas être modifiée. Il est attendu du pétitionnaire de prévoir des espaces verts de superficie et de côte équivalente (pas de surélévation) à la situation actuelle pour garantir la compatibilité du dossier avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie sur ce point.

En matière d'écologie, l'étude faune flore est satisfaisante. Le projet impactant des espèces protégées, le bureau d'étude Airelle a proposé un certain nombre de recommandations qui ne sont pas toutes reprises dans le corps de l'étude d'impact. Il appartiendra au pétitionnaire de préciser certains éléments, notamment les mesures qui seront mises en place effectivement, leur localisation, les échéanciers et périodes d'intervention associées.

IV - Analyse de l'étude de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les nouvelles dispositions établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 qui instaure l'obligation de l'évaluation et de la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels.

L'examen de ces différents critères ne fait pas apparaître de situations de danger jugées inacceptables. L'étude de dangers identifie un seul phénomène dangereux pouvant avoir des effets à l'extérieur du site : une explosion dans le local moteurs, avec un impact possible à 6 m au plus des limites de propriété.

Les dispositifs de prévention et de protection suivants seront notamment mis en place :

- une rampe d'arrosage au dessus de la trémie du four ;
- un rideau d'eau au niveau du voile en béton de la fosse OM (coté déchargement) ;
- un bassin incendie de 650 m³ ;
- des canons fixes et un canon mobile de lutte contre l'incendie en fosse et au niveau des trémies alimentés à partir du compartiment de 320 m³ du bassin n°2 ;
- des extincteurs en nombre suffisant ;
- 18 RLA (réseau d'incendie armé) ;
- 4 poteaux incendie incongelables.

L'examen de cette étude ne fait pas apparaître de situations de danger jugées inacceptables.

V Justification du projet et prise en compte de la protection de l'environnement et des tiers

1- La justification du projet par le pétitionnaire

La société SYMEO a présenté une justification de son projet, d'une part dans le contexte départemental de l'Oise et d'autre part, dans le contexte du seul territoire du SYMOVE.

Les installations de stockage des déchets non dangereux présents dans le département sont aujourd'hui au nombre de cinq situés à Liancourt-Saint-Pierre (sud-ouest), Bailleul-sur-Thérain (au centre), Villeneuve-sous-Verberie, Saint-Maximin et Crépy-en-Valois (ces 3 centres sont dans la partie sud-est). Ces cinq centres permettent de traiter par stockage 660.000 tonnes de déchets par an. Un centre de stockage de déchets non fermentescibles peu évolutifs (pas d'acceptation de DIB) a été autorisé en 2010 à Hardivillers pour une capacité de 150 000 tonnes par an.

Par ailleurs une usine d'incinération située à Villers-Saint-Paul traite les ordures ménagères d'un ensemble de communes et villes, communautés de communes ou de villes adhérentes du syndicat mixte de la vallée de l'Oise (SMVO). la CAC (communauté d'agglomération de Creil) et l'ARC (agglomération de la région de Compiègne) font partie du SMVO. Cette installation est autorisée pour 157.500 tonnes par an.

La société SYMEO, s'appuyant sur des données du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA), en cours de révision, a estimé le gisement des déchets à traiter dans le département aux horizons 2015 et 2020 suivant deux scénarios distincts et a étudié en particulier le cas des déchets produits sur le territoire des communes relevant du SYMOVE. Les déchets ménagers et assimilés de ce territoire sont aujourd'hui essentiellement traités dans le centre de Bailleul-sur-Thérain. L'autorisation d'exploiter de ce centre viendra à échéance en avril 2018 mais il devrait arriver à saturation quelques années avant ce terme. Au demeurant, le site retenu par le SYMOVE pour le projet de centre multifilières se situe à Villers-Saint-Sépulcre à une distance de 2 kms au nord-est du centre de stockage de Bailleul.

Par conséquent, l'ouvrage prévu, bien positionné au cœur du territoire desservi par le SYMOVE, peut être considéré comme l'outil de remplacement d'un centre de stockage en fin de vie en large partie dédié au traitement des déchets ménagers et assimilés produits sur ce territoire.

Le site retenu offre également des potentialités intéressantes pour accueillir le projet avec en particulier un embranchement direct sur le réseau ferroviaire et la présence d'un poste électrique de transformation relié au réseau haute tension de RTE.

2- La cohérence du projet avec les lois « Grenelle » et les documents d'orientation applicables

La loi « Grenelle 1 » du 3 août 2009 prévoit de donner la priorité à la valorisation énergétique pour le traitement des déchets résiduels. Dans son principe, le projet du SYMOVE répond à cet objectif.

Parallèlement, la loi précise que les quantités de déchets partant en incinération ou en stockage seront globalement réduites avec pour objectif, afin de préserver les ressources et de prévenir les pollutions, une diminution de 15 % d'ici 2012. Cet objectif est en partie pris en compte par SYMEO qui retient notamment l'hypothèse de réduction de la production des ordures ménagères et assimilées de 7% sur la période 2010-2015. Le gisement de référence pris en considération est celui de l'année 2006. Dans la mesure où il développe la valorisation matière et la valorisation organique, le projet contribuera lors de sa mise en service à continuer à réduire les quantités de déchets partant en incinération ou en stockage.

Au regard de la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 le porteur du projet a montré que, au niveau du département :

- les déchets traités en valorisation énergétique par incinération représentaient moins de 60 % du gisement collecté sur le territoire.
- l'objectif de 45 % pour la valorisation matière et organique était pratiquement atteint (43,5 % avec prise en compte des DIB) en cas de valorisation du digestat en tant qu'amendement organique telle que prévue dans le dossier
- la hiérarchie des types de traitement sur le centre multifilières était respectée : d'abord valorisation matière et organique puis valorisation énergétique et enfouissement comme solution ultime.

Par ailleurs, le projet est mentionné dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés acté par arrêté préfectoral du 19 octobre 1999.

Ce plan est en cours de révision (l'application du plan révisé le 10 mai 2010 a été suspendue par le tribunal administratif d'Amiens).

Il est à signaler que l'énergie produite par le traitement des déchets sera valorisée à deux niveaux dans les installations du centre multifilières :

- au niveau de l'installation de méthanisation, laquelle produit un gaz combustible brûlé dans deux moteurs de cogénération, qui participent à une production combinée de chaleur et d'électricité.
- au niveau de l'incinérateur, dont le soutirage vapeur assurera le chauffage des locaux administratifs et d'une manière prépondérante la production d'électricité qui sera vendue à l'opérateur EDF.

Si la première valorisation qui s'apparente à une cogénération classique n'appelle pas de remarque, et ce d'autant que sa puissance énergétique totale reste modeste, la seconde installation beaucoup plus importante (huit fois supérieure pour sa puissance énergétique) est essentiellement dédiée à la production d'électricité et offre une solution de valorisation énergétique qui pourra être améliorée.

L'opérateur a retenu cette solution du fait de l'inexistence dans l'immédiat de débouchés directs pour une utilisation de la chaleur pour alimenter un réseau de chaleur ou des clients industriels. Cependant il assure que ses installations sont conçues pour pouvoir s'adapter aux besoins de clients potentiels pour achat de chaleur. Or son installation sur une friche industrielle en cours de reconversion prévue pour accueillir d'autres entreprises industrielles peut en effet constituer une opportunité pour une meilleure valorisation énergétique, ce par une augmentation de la part « chaleur valorisée en direct » au détriment de la part consacrée à la production d'électricité.

CONCLUSION

En conclusion les éléments du dossier de la demande d'autorisation apparaissent suffisamment développés pour permettre d'apprécier les caractéristiques du projet des installations, sur le site et leur environnement. En particulier, l'examen du dossier a permis de montrer que les intérêts environnementaux, notamment la prévention des effets indésirables sur la flore, la faune et la protection des tiers, avaient été d'une manière générale correctement pris en compte.

Le projet est aussi présenté, et notamment pour le centre de valorisation énergétique, comme conforme aux meilleures techniques disponibles (MTD) qui se définissent comme le stade de développement le plus efficace et le plus avancé des activités et de leur mode d'exploitation. Il est présenté comme conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif à l'incinération de déchets non dangereux,

La valorisation énergétique du traitement des déchets est bien appréhendée, même si le projet peut encore être amélioré en visant une production combinée de chaleur et d'électricité (principe de la cogénération).

Ainsi, le dossier satisfait aux principaux objectifs fixés pour les déchets par les lois « Grenelle ».